

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

**Arrêté du 25 mars 2019 portant maintien en détachement d'office
d'un officier de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1908176A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-8 et R. 4138-35 (5°) à R. 4138-44;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'arrêté NOR : EAEA1806993A du ministère de l'Europe et des affaires étrangères;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTJ1808158A portant maintien en détachement d'office d'un officier général de gendarmerie en date du 22 mars 2018;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTJ1908174A portant maintien en détachement d'office d'un officier général de gendarmerie en date du 22 mars 2019;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur le renouvellement du placement d'office en position de détachement d'un officier général en date du 21 mars 2019,

Arrête:

Article 1^{er}

Le général de division Hubert (Charles, Aimé) Bonneau (NIGEND: 142382 - NLS: 5306173 - NID: 8629040707) est maintenu d'office en position de détachement auprès de la direction générale de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 1^{er} février 2019 jusqu'au 2 avril 2020, afin d'y exercer les fonctions de directeur de la sécurité diplomatique.

Article 2

Dans cette position, la rémunération du général de division Hubert Bonneau sera à la charge de l'Union européenne.

Article 3

Le général de division Hubert Bonneau reste soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la constitution de ses droits à une pension de retraite, la cotisation à la charge de l'intéressé est précomptée mensuellement par l'employeur sur la rémunération versée. La contribution à la charge de l'employeur, dont le taux est fixé par décret, fait mensuellement l'objet d'un versement spontané.

La cotisation et la contribution sont calculées sur la base de la rémunération afférente à l'emploi de détachement.

Article 4

L'intéressé demeure affilié au fonds de prévoyance militaire, sous réserve du versement des cotisations correspondantes.

Article 5

L'intéressé et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont redevables de la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Article 6

En aucun cas, le général de division Hubert Bonneau ne pourra, lorsqu'il sera mis fin à son détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier du versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

A. DE OLIVEIRA